

**CONVENTION PORTANT SUR L'INTEGRATION DES ABONNES DE L'ASAE DE
POULRINOU AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Brest Métropole, collectivité territoriale dont le siège est à Brest (Finistère), au 24 rue Coat-ar-Gueven, CS 73826, représentée par Madame Nathalie CHALINE, Vice-Présidente déléguée, dûment autorisée par délibération du Conseil de métropole en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé « **Brest Métropole** »,

D'une part

ET

La Société Publique Locale Eau du Ponant, société publique locale dont le siège est situé au 210 Boulevard François Mitterrand, CS 30117 Guipavas, 29802 Brest Cedex 9, représentée par Monsieur François Cuillandre, en qualité de Président – Directeur Général,

Ci-après dénommé « **la SPL Eau du Ponant** » ou « **la Société Publique Locale Eau du Ponant** »,

ET

La commune de Bohars, collectivité territoriale dont le siège est à Bohars (Finistère), au 1 rue Prosper-Salaun, représentée par Monsieur Armel Gourvil, en qualité de Maire, et en exécution d'une délibération du conseil municipal de la commune de Bohars en date du (X),

Ci-après dénommé « **la commune de Bohars** »,

ET

L'Association syndicale autorisée d'alimentation en eau de Poulrinou, dont le siège est situé à Bohars (Finistère), au 1 rue Prosper-Salaun, représentée par (X) en qualité de Président,

Ci-après dénommé « **l'ASAE** » ou « **l'ASAE de Poulrinou** »,

D'autre part

ONT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'ASAE de Poulrinou assure la distribution d'eau potable pour ses membres, à savoir 72 abonnés situés principalement sur la commune de Bohars.

Ce secteur se situe majoritairement en zone non soumise à l'obligation de desserte au titre du zonage eau potable approuvé par délibération n° C 2023-01-11 du Conseil de Métropole en application de l'article L2224-7-1 du CGCT.

Confrontée à des difficultés de gestion et à un vieillissement de son réseau de distribution d'eau potable, l'ASAE a sollicité l'intégration de ses abonnés au service public de l'eau potable, compétence de Brest Métropole dont la gestion est confiée à la Société Publique Locale Eau du Ponant.

Pour répondre à la demande de l'association, une étude technique, juridique et financière des modalités possibles d'intégration a été réalisée, avec l'appui de la SPL Eau du Ponant.

La solution technique retenue repose sur un renouvellement de la majeure partie du réseau de distribution d'eau potable existant, dont le montant des travaux est estimé à 1 200 000 € HT. Ces travaux de renouvellement et de raccordement seront réalisés par la SPL Eau du Ponant dans le cadre du contrat d'objectifs du service de l'eau potable attribué par Brest Métropole.

Le planning prévisionnel envisagé pour la réalisation de cette opération prévoit, d'une part, une réalisation des études opérationnelles et une consultation des entreprises de travaux entre janvier 2025 et juin 2025, et d'autre part, la réalisation des travaux et le raccordement des abonnés de l'ASAE au fil de l'avancée des travaux entre septembre 2025 et mai 2026.

Eu égard aux apports financiers nécessaires et à la nature de l'opération, les Parties se sont rapprochées pour décider de la répartition des contributions financières apportées par chacune d'entre elles.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'intégration des abonnés de l'ASAE de Poulrinou, au service public de l'eau potable de Brest Métropole et géré par la Société Publique Locale Eau du Ponant dans le cadre du contrat d'objectifs du service public de l'eau.

Cette intégration suppose un renouvellement d'une majeure partie du réseau de distribution de l'eau potable pour un montant estimé à 1.200.000 € HT devant être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

Ces travaux sont décrits en annexe 1 à la présente convention.

En contrepartie de l'intégration des abonnés de l'ASAE au service public de l'eau potable de Brest Métropole, les Parties conviennent de se répartir le montant estimé des travaux.

ARTICLE 2 – CLE DE REPARTITION

La clé de répartition du financement des travaux d'intégration visés à l'article 1^{er} est établie comme suit :

Part Brest Métropole via le contrat d'objectifs (70 % du montant prévisionnel HT des travaux)	Part commune de Bohars (23 % du montant prévisionnel HT des travaux)	Part membre ASAE non desservi à desservir (tel que défini à l'article 3) (7 % du montant prévisionnel HT des travaux)	Montant total
840 000 €	276 000 €	84 000 € HT (*)	1 200 000 €

(*) taux de TVA : 5,5%

La participation ci-avant des membres de l'ASAE sera mise en œuvre selon les dispositions de l'article 4.3, avec un paiement soit en une fois, soit de façon échelonnée sur 20 ans.

Dans l'hypothèse où le montant réel des travaux serait inférieur au montant prévisionnel (1 200 000 € HT) l'économie réalisée sera répartie entre les différentes parties, selon la clé de répartition précitée. Dans le cas où le montant réel des travaux serait supérieur de plus de 10% au montant prévisionnel, un avenant à la présente convention sera établi pour répartir le surcoût entre tout ou partie des Parties.

ARTICLE 3 – NOTION D'ABONNE NON DESSERVI A DESSERVIR

Un abonné de l'ASAE non desservi à desservir correspond à un abonné pour lequel le réseau d'eau potable du service public de Brest métropole géré par la SPL Eau du Ponant n'est pas

présent au droit de la parcelle de l'abonné et pour lequel un accès au service public de Brest métropole est sollicité. L'ASAE compte 72 abonnés, parmi lesquels environ 60 abonnés sont identifiés comme non desservis à desservir.

Sur cette base, la participation pour un membre non desservi à desservir prévue à l'article 2 est évaluée à :

- 84 000 € HT/60 = 1400 € HT, soit 1 477 € TTC, pour un règlement en une fois
- 1400 € HT / 20 = 70 € HT/an, soit 73,85 € TTC pour un règlement échelonné sur 20 ans.

Les montants ci-avant seront ajustés en fonction du nombre réel d'abonnés non desservis à desservir une fois celui-ci définitivement connu.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

4.1 Participation de Brest Métropole

La participation de Brest Métropole est intégrée et prise en charge par la SPL Eau du Ponant dans le cadre de l'avenant n° 19 au contrat d'objectifs qui les lie et signé concomitamment à la présente convention.

4.2 Participation de la commune de Bohars

La participation de la commune de Bohars, telle que prévue à l'article 3, prend la forme d'un fonds de concours, tel que prévu par les articles L 5215-26 et L 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, versé à Brest Métropole, lequel sera intégralement affecté par Brest Métropole au financement de travaux d'intégration réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société Publique Locale (SPL) Eau du Ponant, et ce, en exécution de l'avenant n°19 au contrat d'objectifs.

Le fonds de concours estimé à 276.000 € sera versé par la commune de Bohars à Brest Métropole, de façon étalée sur 20 années, à raison d'un versement par an.

Les 2 premiers versements seront établis sur la base du montant prévisionnel des travaux, soit :

- 13 800 €, à verser après l'engagement des travaux (indicativement septembre 2025)
- 13 800 €, à verser après la réception des travaux (indicativement septembre 2026)

Après la réception des travaux, le montant réel des travaux sera communiqué par Brest métropole à la commune de Bohars ainsi qu'un échéancier de paiement du reste à payer au titre du fonds de concours.

Le montant des versements ultérieurs sera calculé à partir du montant réel de travaux, dans la limite des dispositions de l'article 3, de telle façon que la somme des 2 versements ci-avant et des 18 versements ultérieurs soit égale à la valeur suivante : Montant réel HT des travaux x 23 %, arrondi à l'Euro supérieur.

4.3 Participation des abonnés

La part des abonnés non desservis de l'ASAE sera intégrée par majoration de la part fixe correspondant à la redevance d'abonnement au service de distribution de l'eau prévue à l'article 3.1 du règlement du service de l'eau et acquittée auprès de la SPL Eau du Ponant. Au choix de l'abonné, cette part pourra être acquittée en totalité en une seule fois ou étalée sur vingt ans.

Si l'abonné en place au moment de faire le choix entre les deux solutions, fait le choix d'étaler sur 20 ans la majoration, en cas de mutation sur l'abonnement (changement de titulaire du contrat d'eau), tout nouvel abonné desservi par les branchements créés dans le cadre de cette convention, sera soumis à cette même majoration jusqu'à son extinction.

Il est précisé que les abonnés de l'ASAE, à l'instar de tout nouvel abonné au service public de l'eau potable, qu'ils soient déjà desservis par un réseau de Brest Métropole, ou non encore desservis à la signature de la présente convention, seront également redevables de l'ensemble des frais de branchement (prix forfaitaire de « mise en service d'un branchement d'eau potable ») selon les règles prescrites par le règlement de service, et ce, pour le montant en vigueur au jour de la souscription par ces derniers d'un contrat d'abonnement auprès de la SPL Eau du Ponant.

Les abonnés auront également la charge de réaliser s'il y a lieu les travaux en partie privative pour raccorder leur installation au nouveau point de livraison du service public situé au droit de leur parcelle.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET

La convention prendra effet à compter de sa signature par les quatre Parties. Elle prendra fin au règlement par la commune de Bohars du solde du fonds de concours prévu à l'article 4.2.

ARTICLE 6 – AVENANT

Dans le cas où les éléments exposés dans la convention seraient modifiés en cours d'exécution, les Parties se rapprocheront pour établir en tant que de besoins un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend survenant entre elles en relation ou à l'occasion de l'exécution, l'interprétation, la validité ou la résiliation de la présente convention.

Lorsqu'un différend persiste, il est porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les limites de la compétence de ce dernier.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Est annexé à la présente convention :

- La description des travaux d'intégration des abonnés non desservis de l'ASAE du Poulrinou au service public d'eau

- La liste des abonnés actuels de l'ASAE.

Fait à Brest, en quatre exemplaires,

Le (X)

Pour Brest Métropole

Pour la commune de Bohars

**Pour la Société Publique Locale
Eau du Ponant**

Pour l'ASAE